

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05**

Date : **30 novembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

**Décision relative à la demande d'informations sur l'état d'avancement de
l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Autres participants
Le Gouvernement de la République
centrafricaine

N° : **ICC-01/05**

1/5

30 novembre 2006

Traduction officielle de la Cour

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le renvoi au Procureur par le Gouvernement de la République centrafricaine de la situation en République centrafricaine, le 22 décembre 2004, en application de l'article 13, alinéa a, et de l'article 14 du Statut¹,

VU l'annonce publique dudit renvoi faite le 7 janvier 2005 par le Procureur, qui déclarait à ce propos que « conformément aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Procureur procédera à une analyse afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête » et, qu'« [à] cette fin, il cherchera à obtenir des renseignements supplémentaires relativement aux critères prévus par le Statut, y compris la gravité des crimes présumés, l'existence d'une procédure nationale pertinente et les intérêts de la justice² »,

VU la « Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III³ » rendue par la Présidence le 19 janvier 2005,

VU la « Transmission par le Greffier d'une Requête aux fins de saisine de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale et Annexes jointes⁴ », déposée le 27 septembre 2006, par laquelle le Greffe versait au dossier de la situation en République centrafricaine la demande par laquelle le Gouvernement de la République centrafricaine (« la Demande de la République centrafricaine ») priait la Chambre de :

¹ Voir ICC-01/05-1-tFR et ICC/05-Conf-Anx1, p.2

² ICC/OTP/2005.39-trFR

³ ICC-01/05-1-tFR.

⁴ ICC-01/05-5-Conf.

- i) s'enquérir auprès du Procureur des motifs de l'inobservation alléguée du délai raisonnable pour l'ouverture ou non d'une enquête aux termes des règles 105-1 et 105-4 du Règlement de procédure et de preuve ;
- ii) prendre des mesures de préservation des éléments de preuve conformément à l'article 56-3 du Statut, et
- iii) prendre des mesures de protection des victimes en vertu de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les articles 13-a, 14, 18-1 et 53-1 du Statut, les règles 104 et 105-1 du Règlement et la norme 46-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18-1 du Statut, le Procureur, lorsqu'il a pris la décision d'ouvrir une enquête, en informe tous les États parties, y compris celui ayant déferé la situation,

ATTENDU, en outre, qu'en vertu de la règle 105-1 du Règlement, lorsqu'il décide de ne pas ouvrir une enquête, le Procureur informe par écrit et « sans retard » l'État qui lui a déferé la situation,

ATTENDU qu'au vu de ces dispositions, l'État ayant déferé la situation a le droit d'être informé par le Procureur et donc de prier la Chambre de demander au Procureur de lui fournir les informations correspondantes, dans la mesure où, en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour, c'est elle qui est chargée de « toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée »,

ATTENDU que de l'avis de la Chambre, en vertu de l'article 53-1 du Statut et de la règle 104 du Règlement, l'examen préliminaire d'une situation, quelle que soit sa complexité, doit être achevé dans un délai raisonnable à compter du renvoi par un État partie effectué en application des articles 13-a et 14 du Statut⁵,

RAPPELANT que les examens préliminaires des situations en République démocratique du Congo et dans le nord de l'Ouganda ont été achevés dans un délai de deux à six mois,

ATTENDU qu'il s'est écoulé près de deux ans depuis que le Gouvernement de la République centrafricaine a renvoyé la situation au Procureur et que celui-ci a annoncé publiquement qu'il effectuait un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine ; et que, depuis que la situation lui a été renvoyée, le Procureur n'a communiqué aucune information sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire,

ATTENDU, en outre, que depuis le dépôt, le 27 septembre 2006, de la Demande de la République centrafricaine, le Procureur n'a donné au Gouvernement de la République centrafricaine aucune information sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine,

⁵ Un certain nombre de dispositions du Statut et du Règlement comprennent le critère de « délai raisonnable » ainsi que d'autres critères du même ordre (« sans retard », « aussitôt », « avec diligence ») à propos des différents organes de la Cour. Voir notamment les articles 61, paragraphes 1 et 3, 64-2, 67-1-c et 82-1-d ; et les règles 24-2-b, 49-1, 101-1, 106-1, 114-1, 118-1, 121, paragraphes 1 et 6, et 132-1.

PAR CES MOTIFS

DEMANDE au Procureur de communiquer à la Chambre et au Gouvernement de la République centrafricaine, au plus tard le 15 décembre 2006, un rapport sur l'état d'avancement actuel de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle ledit examen préliminaire sera achevé et de la date à laquelle une décision devra être rendue en application de l'article 53-1 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/Signé/
Juge Sylvia Steiner
Juge président

/Signé/
Juge Hans-Peter Kaul

/Signé/
Juge Ekaterina Trendafilova

Fait le jeudi 30 novembre 2006.

À La Haye (Pays-Bas).